



Publié le 02-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE  
DIRECTION DES TERRITOIRES ET DU CADRE DE VIE  
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1b1b-2024-1b

### **Port maritime départemental de SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE**

#### **Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine portuaire**

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5<sup>ème</sup> partie, Livre III, titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte n° 301 du 25 janvier 2013 transférant la propriété du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz – Ciboure liant le Département des Pyrénées-Atlantiques et la SPL d'exploitation du port départemental de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure, en date du 21 décembre 2022,
- Vu la demande de la commune de St-Jean-de-Luz, en date du 12 mars 2024 et du 26 mars 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Description de l'autorisation

Dans le cadre de l'organisation du forum maritime ITSASOTIK et de la fête de la mer 2024, la commune de Saint-Jean-de-Luz est autorisée à stationner sur le quai Leclerc, et à amarrer des bateaux au quai Leclerc, sur la panne D et la panne A, conformément au plan joint.

### Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 05 au 08 avril 2024.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, la commune préviendra sans délai la SPL d'exploitation du port qui portera l'information à la connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

### Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

La commune devra :

- Solliciter une Autorisation d'Occupation Temporaire auprès de la SPL d'exploitation du port,
- Solliciter un badge d'accès au quai Leclerc auprès de la SPL,
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du port et du public,
- Prévoir des places de stationnement pour les usagers du port sur le quai Leclerc et le long du quai de l'Infante,
- Ne pas entraver la sortie des véhicules au niveau de la barrière de sortie située du côté du quai de l'Infante,
- Laisser libre l'accès aux cuves à carburant, pour l'approvisionnement en gasoil/essence, de la barrière d'entrée jusqu'à l'extrémité de la zone de dépotage sur une largeur de 5,5m minimum;
- Encadrer et sécuriser, par du personnel, les visiteurs des bateaux amarrés à la panne D durant les journées de samedi 06 avril et dimanche 07 avril 2024, le nombre de personnes par groupe de visite sera limité à 12,
- Accéder à la panne D par la petite passerelle, la passerelle principale étant fermée par mesure de sécurité et ne doit pas être empruntée,
- Encadrer et sécuriser, par du personnel, l'embarquement et le débarquement des passagers sur la panne A et D durant les journées de samedi 06 avril et dimanche 07 avril,
- Maintenir un accès aux services de secours 24/24,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Installer des barrières de sécurité le long du quai Leclerc (le long de la ligne jaune) au niveau des « mange debout » afin d'interdire l'accès du public au bord à quai,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux propres et en bon état.

### Article 4 : Prescription applicables aux tiers pour la durée de la manifestation

Le stationnement des véhicules sera interdit sur les zones réservées du parking quai Leclerc, conformément au plan joint.

En cas de non-respect de cette prescription, la police municipale de Saint-Jean-de-Luz pourra procéder à l'enlèvement des véhicules gênants.

Le stationnement des bateaux extérieurs à la manifestation sera interdit sur la panne D durant la journée du samedi 06 avril 2024 et du dimanche 07 avril 2024, conformément au plan joint, à l'exception du bateau Nivelle V,

### Article 5 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

### Article 6 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

### Article 7 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Elorie Mabongo, représentant la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le



ID : 064-226400018-20240329-N5\_1B1B\_2024\_1B-AR

- Mme la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

PJ : plan



Stand marine nationale



1 écran géant 5 x 3m



Scène mobile



4 - 8 abris minute 4,5 x 3m



2 abris grillade 4,5 x 3 m + manges debout



2 Chapiteaux 8x5 m

